



Arrêt

n°114 481 du 27 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus technique d'une demande de régularisation de séjour introduite par application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 avec ordre de quitter le territoire* », prise le 1^{er} août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. GEURTS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par un courrier daté du 30 mai 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

1.3. Le 10 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Par un arrêt 97 537 du 21 février 2013, le Conseil a annulé ces décisions.

1.5. La partie défenderesse a repris une nouvelle décision (de « *refus technique* ») le 1^{er} août 2013. Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« L'examen des certificats médicaux joints au dossier révèle qu'un examen par le fonctionnaire-médecin est nécessaire. Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite à la convocation du 13.06.2013, il est impossible de poursuivre l'examen. Dès lors, la demande concernée est classée sans suite à défaut d'intérêt. »

1.6. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 1^{er} août 2013. Il s'agit du second acte attaqué, motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour, une décision de refus de séjour (9 ter non fondé) a été prise en date du 01-08-2013. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de bonne administration, des articles 9ter et 9quater de la loi du 15/12/1980 ».

2.2. Elle s'exprime à cet égard comme suit :

« Attendu que l'acte litigieux invoquait comme motifs de refus les éléments suivants :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est clôturée négativement par refus technique :

L'examen des certificats médicaux joints au dossier révèle qu'un examen par un fonctionnaire- médecin est nécessaire. Étant donné que l'intéressé n'a pas donné suite à la convocation du 13.06.2013, il est impossible de poursuivre l'examen. Dès lors, la demande concernée est classée sans suite à défaut d'intérêt» ;

*Attendu que l'article 9quater §2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit « sans préjudice de l'article 62, toute notification est valablement faite au domicile élu, **sous pli recommandé à la poste** ou par porteur avec accusé de réception » ;*

Que cependant la décision litigieuse ne précise pas si la convocation du 13.06.2013, adressée au requérant pour examen médical, a été faite sous pli recommandé ou par porteur avec accusé de réception ;

Que le requérant déclare n'avoir rien reçu, à titre de convocation, et qu'il ignorait la date lui est fixée pour examen par le médecin de l'Office des Etrangers;

Que l'état de santé du requérant ne s'est pas amélioré mais, au contraire, s'est aggravé ;

Qu'en effet, le requérant a été hospitalisé du 8 au 17 juillet 2013 suite à une tentative de suicide, sa mise en observation ayant été décidée par Monsieur le Juge de Paix de Liège à la requête du Parquet;

Qu'il ne peut être conclut (sic) à un défaut d'intérêt dans le chef du requérant ;

Que la motivation de la décision litigieuse est insuffisante et inadéquate au regard de l'article 9ter et 9quater et méconnaît la portée des (sic) ces dispositions ;

Que la situation médicale du requérant n'a pas été appréciée correctement par l'administration belge appelée à décider dans une matière où elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation ;

Que la décision litigieuse viole les dispositions visées dans le moyen ; »

3. Discussion.

3.1. La partie requérante semble davantage contester le fait que la décision attaquée ne précise pas le mode d'envoi de la convocation plutôt que le mode de convocation lui-même. A cet égard, le Conseil ne perçoit pas en quoi la décision attaquée aurait dû porter une motivation sur cet aspect technique, dont l'absence n'empêche pas la partie requérante de comprendre la décision attaquée et sa raison d'être, le dossier administratif, auquel la partie requérante avait accès dès avant même la rédaction de sa requête, donnant au besoin les indications utiles en cas de contestation.

Quoi qu'il en soit, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a été convoquée par un courrier recommandé du 13 juin 2013 envoyé à l'adresse qu'elle avait indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (son adresse privée, la même d'ailleurs que celle qu'elle indique dans sa requête). Selon les services de la poste, le pli n'a pas été réclamé par la partie requérante, absente au moment du passage initial du facteur (cf. dossier administratif).

Cette convocation de la partie requérante est conforme au prescrit de l'article 9 quater de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé comme suit :

« (...) »

§ 2 Sans préjudice de l'article 62, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception.

Si l'étranger a élu domicile chez son avocat, la notification peut, également, se faire valablement par télécopieur.

§ 3 Sans préjudice du paragraphe 2, une copie de toute notification est envoyée par courrier ordinaire tant à l'adresse effective, si elle est connue et si elle est postérieure au choix du domicile élu, qu'à l'avocat de l'étranger.

§ 4 Les convocations et les demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées conformément au § 2. Le cas échéant le § 3 est d'application. »

Un avis de convocation a également été adressé par télécopie du 13 juin 2013 au conseil de la partie requérante, qui en confirme à l'audience la réception.

Il n'apparaît donc pas, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse aurait convoqué inadéquatement la partie requérante et qu'elle aurait, de ce fait, conclu à tort en l'espèce à un « *refus technique* », que la partie requérante ne conteste spécifiquement qu'au regard du problème allégué de convocation.

Pour le surplus, le Conseil ne peut avoir égard, au vu de la nature de la décision attaquée, aux arguments de la partie requérante relatifs à son état de santé et aux pièces à ce sujet jointes à la requête, lesquelles sont au demeurant postérieures à la décision attaquée de sorte que quoi qu'il en soit, la décision attaquée fut-elle même autre qu'un « *refus technique* », le Conseil ne pourrait en tenir compte. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX